

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

MEURTHE ET MOSELLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VANDIERES**

SEANCE DU : 15.12.2023

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Ont pris part à la DCM : 14

L'an deux mil vingt-trois et le quinze décembre

à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude ROBERT, Maire.

PRESENTS : Mesdames Muriel DULAY, Sonia AUFFRET, Christine HANS.
Messieurs Jean-Pierre COLIN, ECKERT Pierre, DENIS Michel, Yanick DEBOVE, Daniel BADOUX, Jean-Luc ZADRA

M. Nicolas ROBERT a donné pouvoir à M. Claude ROBERT

Mme Magalie PETIT a donné pouvoir à M. Michel DENIS

M. Jean-Pierre DEL VECCHIO a donné pouvoir à M. Yanick DEBOVE

Mme Liliane FONTAN a donné pouvoir à M. Pierre ECKERT

Absente non excusée : Mme KLIMCZAK

M. Muriel DULAY a été nommée secrétaire conformément à l'article L2121-15 du Code des collectivités

Objet : TARIFS EAU A PARTIR DE 2024 :

Monsieur le Maire expose que la commission des finances propose un réajustement des tarifs communaux en vigueur pour l'année 2024, les tarifs actuels ne couvrent pas les dépenses de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, modifie le tarif communal suivant :

- Augmentation de la part eau de 0.10 €, ce qui porte le montant à 1.27 €.

OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2024 :

Objet : TARIFS COMMUNAUX A COMPTER DU 01.01.2023 :

Monsieur le Maire expose que la commission des finances a examiné les différents tarifs pratiqués par la commune. La commission propose d'en modifier certains.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer les différents tarifs au 1^{er} janvier 2024 à savoir :

SALLE POLYVALENTE (nouveaux tarifs)	Habitants de Vandières : 400 euros Personnes de l'extérieur : 750 euros
SALLE ABBE MAMIAS (nouveaux tarifs)	Habitants de Vandières : 250 euros Personnes de l'extérieur : 450 euros Obsèques à Vandières : 60 euros
MINI SALLE louée uniquement avec la salle polyvalente.	60 euros

Branchements assainissement	
Maison individuelle :	1750 euros
Immeubles collectifs :	1750 euros pour un appartement 800 euros pour les appartements suivants
Branchement eau	
Petits compteurs	1000 euros
Gros compteurs	1500 euros
Eau et assainissement	
Eau : (nouveaux tarifs)	1.27. euro/m3
Assainissement :	2.05 euro/m3
Part fixe :	25 euros sur 12 mois
Taxe de prélèvement Rhin Meuse	0.057 euro/m3
Premières Concessions cimetières et renouvellements :	
Concession de 2 m ² Trentenaire	200 euros
Concession de 2 m ² Cinquantenaire	300 euros
Concession de 1 m ² Trentenaire cavurne	100 euros
Concession de 1 m ² Cinquantenaire cavurne	150 euros
Columbarium (inchangés depuis 2015)	
La Case pour 30 ans	1 100 euros
Photocopies : (inchangé)	
La photocopie noir et blanc	0.15 euro
La photocopie en couleur	0.30 euro
Télécopie : (inchangé) et scans	
La page télécopiée	0.70 euro
Droit de place pour les ambulants : (inchangé)	50 euros par an
Distillerie : (inchangé depuis 2018)	1.10 euro par litre d'alcool pur

Convention de mise à disposition d'un agent communal :

Monsieur le Maire expose que le SIS de la Vallée du Trey avait demandé à la commune d'assurer une partie de l'entretien des locaux scolaires. Sont concernés les travaux d'entretien des espaces verts et des locaux, les petites réparations et le déneigement.

La convention est arrivée à échéance aussi il est nécessaire de la renouveler au 01.11.2020 pour 3 ans pour un agent communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à mettre à disposition du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Vallée du Trey un Adjoint technique: Monsieur Francis PIERRET selon la convention ci-jointe et à la signer.

OBJET : AVIS SUR ENQUETE PUBLIQUE INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN SUR PRENY ET VILCEY SUR TREY :

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet d'installation et d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Prény et Vilcey sur Trey constitué de cinq aérogénérateurs d'une puissance nominale de 4.265 MW et de deux postes de livraison pour une évacuation vers le réseau public d'électricité.

Après consultation des tous les documents présents sur le site de l'enquête publique, l'analyse de Monsieur le Maire est la suivante :

L'implantation des éoliennes ne devrait pas avoir d'impact en terme de vue paysagère depuis la commune. Il est simplement à regretter que cette implantation se fasse au milieu d'un massif forestier mais elle reste acceptable pour la commune.

Par contre, « Le dossier présenté à l'enquête publique nous semble tronqué. En effet, pour qu'un site soit propice à l'implantation d'un parc éolien, des investigations doivent être conduites, dont l'analyse des possibilités de raccordement qui doit se faire par interrogation de RTE ou ARD.

Le coût de raccordement est à la charge du développeur et a naturellement un impact sur l'analyse économique mais aussi en termes d'environnement.

Or le dossier présenté à l'enquête publique ne comporte pas ce volet qui n'est abordé que de façon « laconique » en page 18 du DAE alors que cet élément est un des éléments fondamentaux qui conditionnent la faisabilité du projet. Le dossier soumis à enquête est donc incomplet.

Il est absolument indispensable que le tracé du raccordement soit défini de façon précise par un itinéraire réalisable, assorti de son cout complet qui peut être très élevé et donc impacter la rentabilité.

Par courrier du 16.05.2022 adressé à l'entreprise, la commune avait pourtant déjà averti que le dossier qui lui avait alors été soumis était trop succinct et que la commune n'accepterait pas que sa forêt soit traversée et impactée par ce raccordement. »

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal n'est pas défavorable à l'implantation des éoliennes mais confirme que le tracé de raccordement n'étant pas prévu, il émet un avis défavorable, **par 13 voix contre et une voix pour (Nicolas ROBERT)**, au projet d'installation et d'exploitation d'un parc éolien sur Prény et Vilcey sur Trey. Les membres du conseil municipal demandent donc à Monsieur le Commissaire enquêteur de bien vouloir inviter l'entreprise à refaire son dossier d'enquête publique.

MISE EN PLACE DES ASTREINTES FINANCIERES POUR LES INFRACTIONS A L'URBANISME :

L'article 48 de la Loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit un nouveau chapitre intitulé « mise en demeure, astreinte et consignation » dans le titre VIII du livre IV du code de l'Urbanisme.

Considérant que l'article L481-1 du code de l'urbanisme prévoit ainsi désormais la possibilité, pour le maire, de mettre en demeure sous astreinte un administré de faire cesser une infraction constatée aux règles d'urbanisme.

Considérant que les infractions qui justifient cette mise en demeure sous astreinte tiennent aux travaux entrepris ou exécutés :

Soit en l'absence de sollicitation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager dans les cas où l'obtention de telles autorisations est imposée par la loi.

Soit en l'absence de déclaration préalable dans les cas où la loi l'impose.

Soit en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable.

Considérant que la mise en œuvre du mécanisme de mise en demeure sous astreinte implique au préalable : la rédaction d'un procès-verbal constatant l'infraction ait été dressé et que l'auteur de l'infraction ait été invité à présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Considérant que la mise en demeure peut quant à elle consister à sommer le destinataire, dans un délai dont le cadre est déterminé par le conseil municipal qui doit être fixé en fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Considérant que le maire peut accorder la prolongation pour une durée d'un an maximum en cas de difficultés rencontrées par le destinataire de la mise en demeure :

Soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux aux permis de construire, de démolition ou d'aménagement ou à la décision prise sur une déclaration préalable, dont la méconnaissance a été constatée,

Soit de déposer une demande de permis de construire, de démolir ou d'aménager ou bien une déclaration

préalable afin de régulariser la construction, l'aménagement, l'installation ou les travaux entrepris.

Considérant qu'une telle mise en demeure peut être assortie d'une astreinte, qui court à compter de la date de la notification d'un arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations prescrites par la mise en demeure, précise le nouvel article L481-2 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'astreinte peut s'élever à 500 € maximum par jour de retard. Considérant que son montant doit être modulé en fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens à mettre en œuvre pour y remédier, étant précisé que le montant total des sommes de l'astreinte ne pourra pas excéder 25 000 €.

Considérant que si l'auteur de l'infraction ne s'exécute pas dans le délai qui lui est imparti, il reviendra au Maire de la commune de prendre un arrêté prononçant l'astreinte prévue dans le courrier de mise en demeure.

Considérant que l'article L481 prévoit quant à lui la possibilité pour le Maire, en l'absence de réaction de la part de l'administré même après l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, d'obliger l'intéressé à « consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser ».

Considérant que dans l'hypothèse où l'usager s'opposerait contentieusement au titre exécutoire pris en l'application d'une telle mesure de consignation, le recours n'a pas de caractère suspensif,

Considérant que la procédure utilisée n'exclut pas la possibilité de l'exercice de poursuites pénales (L481-3-1)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 à 421-5, L481-1, L481-2, L481-3,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission des finances réunie le 29.11.2023,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, une abstention (Nicolas ROBERT),

Article 1 : Approuve la mise en place des astreintes financières en cas d'infraction à l'urbanisme,

Article 2 : Autorise le Maire à lancer les procédures inhérentes et signer tout acte en découlant,

Article 3 : Prévoir que l'astreinte est liquidée et recouvrée par trimestre échu sans pouvoir excéder 25 000 €.

Article 4 : Autorise le Maire à prolonger le délai de régularisation en cas de décès, maladie grave pour une durée ne pouvant excéder un an.

AVIS SUR LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune a reçu un courrier de la Région Grand Est le 23 octobre 2023 l'informant que la loi du 20.07.2023 vise à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Elle a créé une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols qui sera une instance importante pour une mise en œuvre de l'objectif nationale d'absence de toute artificialisation nette (ZAN), sa territorialisation dans le SRADDET et sa mise en œuvre par les territoires. Cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sera amenée à formuler des propositions pour la territorialisation au niveau national, régional et européen ou tout sujet lié à l'objectif de réduction de l'artificialisation.

Celle-ci prévoit une composition type mais après consultation des associations et fédérations des collectivités, le Président du Conseil Régional propose que cette conférence soit composée de manière définitive comme indiqué sur son courrier ci-joint.

Conformément à la loi du 20.07.2023, le président du conseil régional soumet donc cette composition définitive aux conseils municipaux afin qu'ils se prononcent sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

ONF DESTINATION ET MODE DE VENTE DES COUPES DE BOIS POUR 2024 :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe comme suit la

destination des coupes hors aménagement et de l'aménagement de l'exercice 2024 après en avoir délibéré :

- 1.Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté.
- 2.Pour les coupes inscrites, fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2024 :
-partage sur pied des bois des parcelles 18j, 32a, 27a entre les affouagistes.

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs des affouages, à partir de 2022, ont déjà été fixés par délibération N°42.2021.

TRANSFERT DE CREDIT BP COMMUNAL :

Monsieur le Maire expose qu'il est prévu de réaliser des transferts de crédit entre la commune et le budget eau et assainissement en raison de l'augmentation du prix de l'énergie car sur l'article « 6061 achat d'énergie » où il était prévu 14000 €, le montant total des factures se monte à presque 19 000€ actuellement.

Un transfert sera donc réalisé entre le budget de la commune et celui de l'Eau et de l'Assainissement pour pouvoir régler les factures au compte 6061 « achat d'énergie.

De plus, il est nécessaire d'augmenter la somme inscrite au compte dépenses de fonctionnement N°6584 de 3000 €.

Les opérations de transfert de crédit proposées sont :

Compte 6573641 dépenses de fonctionnement : Versement au budget annexe : + 6000 €

Compte 6584 : dépenses de fonctionnement : Amendes fiscales et pénales : + 3000 €

Compte 615221 : dépenses de fonctionnement : Entretien des bâtiments publics : - 9000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à réaliser les transferts de crédit ci-dessus.

TRANSFERT DE CREDIT BP EAU ET ASSAINISSEMENT :

Monsieur le Maire expose qu'il est prévu de réaliser des transferts de crédit entre la commune et le budget eau et assainissement en raison de l'augmentation du prix de l'énergie car sur l'article « 6061 achat d'énergie » où il était prévu 14000 €, le montant total des factures se monte à presque 19 000€ actuellement.

La commune a effectué un transfert de crédit pour le service de l'eau et l'assainissement de + 6000 € au compte 6573641, aussi il est nécessaire de faire l'opération suivante :

Recette de fonctionnement : article 74 : subvention d'exploitation pour + 6000 €

Dépenses de fonctionnement : article 6061 dépenses Energie pour + 5000 €

Dépenses de fonctionnement : article 61523 entretien des réseaux + 1000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise le Maire à effectuer le transfert de crédit ci-dessus.

OBJET : DATES DE LA FETE PATRONALE POUR 2024, 2025 ET 2026 :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que c'est à lui qu'il appartient de fixer la date de la fête patronale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe les dates de la fête patronale :

au 28 et 29 septembre 2024

au 27 et 28 septembre 2025

au 26 et 27 septembre 2026.

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou

établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison de l'obtention de l'examen professionnel d'Agent de maîtrise (promotion interne) par décision du jury le 20.04.2023 par un Adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la commune de Vandières,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide la création à compter du 01.01.2024 d'un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'agent de maîtrise du service technique.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal de 2024.

Ci-joint en annexe le tableau des effectifs modifié/.

OBJET : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION POUR LE MAINTIEN DE SALAIRE :

Monsieur le Maire expose que la commune a reçu un courrier le 07.12.2023 de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) indiquant qu'afin de permettre le maintien de la protection des agents communaux en cas d'arrêt maladie ou d'invalidité, le taux de cotisation passera de 1.44 % à 1.59 % au 01.01.2024.

Monsieur le Maire propose donc de signer l'avenant N° 2 au contrat de prévoyance collective ci-joint avec un **taux à 1.59 %** pour la garantie collective, indemnités journalières et invalidité à compter du 01.01.2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer l'avenant N°2 ci-joint au contrat de prévoyance collective de la MNT à **un taux de 1.59 %** pour la garantie collective, **indemnités journalières et invalidité à compter du 01.01.2024**. Les crédits seront prévus au budget primitif de 2024.